



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-355

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-11-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CHAUDRON (37) (8 pages)	Page 3
R24-2019-12-11-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA PATAUDIERE (36) (5 pages)	Page 12
R24-2019-12-11-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA SAUDRAIE (37) (6 pages)	Page 18
R24-2019-12-11-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CLOS D'OLIVIER (37) (5 pages)	Page 25

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-11-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU CHAUDRON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 juillet 2019 ;

- présentée par : EARL DU CHAUDRON
M. GUIGNARD Sébastien
- demeurant : LA CROIX CHAUDRON - 37330 SOUVIGNE
- exploitant : 53,21 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée : non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 91,53 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SOUVIGNE

- références cadastrales : ZP0091- ZP0092AJ- ZP0092AK- ZP0092BJ- ZP0092BK- ZO0042- ZO0044- ZO0046AJ- ZO0046AK- ZO0046BJ- ZO0046BK- ZO0046D- ZO0046FJ- ZO0046FK

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280- E0130- E0136- C0279- C0281- C0283- C0292- C0294- C0295- C0296- C0276- C0232- C0233- C0234- C0235- C0531- C0534- C0538- C0548- C0437- E0108- E0109- C0463- C0464

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 octobre 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 pour 44,28 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280- E0130- E0136

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 91,53 ha est exploité par M. Pierre BIGNON - 37360 SONZAY ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 47,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SOUVIGNE

- références cadastrales : ZP0091- ZP0092AJ- ZP0092AK- ZP0092BJ- ZP0092BK- ZO0042- ZO0044- ZO0046AJ- ZO0046AK- ZO0046BJ- ZO0046BK- ZO0046D- ZO0046FJ- ZO0046FK

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : C0279- C0281- C0283- C0292- C0294- C0295- C0296- C0276- C0232- C0233- C0234- C0235- C0531- C0534- C0538- C0548- C0437- E0108- E0109- C0463- C0464

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 26 novembre 2019 ;

- EARL DE LA SAUDRAIE
M. Vincent GUIONNIERE
Mme Sophie GUIONNIERE

demeurant : LA SAUDRAIE
37360 SONZAY

 - date de dépôt de la demande complète : 09/09/2019
 - exploitant : 173,02 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à temps complet
 - élevage : Vaches laitières et bovins allaitants
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : non
 - superficie sollicitée : 6,79 ha
 - parcelle(s) en concurrence : E0130- E0136
 - pour une superficie de : 6,53 ha

- GAEC CLOS D'OLIVIER
M. Eric PETEREAU
M. Emmanuel CHAUVEAU
M. William LESAGE

demeurant : LE CLOS D'OLIVIER
37360 SONZAY

 - date de dépôt de la demande complète : 03/10/2019
 - exploitant : 283,72 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjointe salariée à 25 %
2 salariés en C.D.I. pour 10 % chacun
 - élevage : Vaches laitières
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : non
 - superficie sollicitée : 37,75 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C0153-C0156-C0157-C0158-C0159-
C0161-C0166-C0167-C0174-C0175-
C0419-E1008-D0278-C0138-C0567-
C0144-C0145-C0146-C0147-C0148-
C0491-C0421-C0422-C0423-C0424-
C0425-C0438-C0439-C0285-C0286-
C0289-C0446-C0447-C0448-C0449-
C0149-C0152-C0165-C0164-C0485-
C0486-C0280
 - pour une superficie de : 37,75 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que M. Sébastien GUIGNARD est également exploitant agricole à titre individuel sur une superficie de 74,70 ha avec un élevage de bovins allaitants, sans main d'œuvre salariée en C.D.I. ;

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 août 2019, de l'EARL DE LA SAUDRAIE (Vincent et Sophie GUIONNIERE) relative à une superficie supplémentaire de 4,42 ha située sur la commune de SONZAY ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles E0130-E0136 de 6,53 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA SAUDRAIE	confortation	184,23	2,75	66,99	L'EARL DE LA SAUDRAIE est constituée de deux associés exploitants (M. Vincent GUIONNIERE et Mme Sophie GUIONNIERE) avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
EARL DU CHAUDRON	agrandissement	219,44	1	219,44	M. Sébastien GUIGNARD est l'unique associé exploitant de l'EARL DU CHAUDRON et est également exploitant à titre individuel par ailleurs sans main d'œuvre salariée en C.D.I. sur ses deux exploitations	4

Classement final des demandes concurrentes pour les parcelles E0130-E0136 de 6,53 ha :

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL DE LA SAUDRAIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHAUDRON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour les parcelles E0130-E0136 d'une superficie de 6,53 ha, la demande de l'EARL DE LA SAUDRAIE a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DU CHAUDRON ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280 d'une superficie de 37,75 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC CLOS D'OLIVIER	confortation	321,47	3,20	100,45	Le GAEC CLOS D'OLIVIER est constitué de trois associés exploitants (M. Eric PETEREAU, M. Emmanuel CHAUVEAU, M. William LESAGE) et emploie une conjointe salariée à 25 % mais n'a aucun salarié en C.D.I. au moins à mi-temps sur son exploitation	1
EARL DU CHAUDRON	agrandissement	219,44	1	219,44	M. Sébastien GUIGNARD est l'unique associé exploitant de l'EARL DU CHAUDRON et est également exploitant à titre individuel par ailleurs sans main d'œuvre salariée en C.D.I. sur ses deux exploitations	4

Classement final des demandes concurrentes pour les parcelles C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280 d'une superficie de 37,75 ha :

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC CLOS D'OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHAUDRON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour les parcelles C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280 de 37,75 ha, la demande du GAEC CLOS D'OLIVIER a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DU CHAUDRON ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DU CHAUDRON (M. GUIGNARD Sébastien), demeurant LA CROIX CHAUDRON - 37330 SOUVIGNE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 47,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SOUVIGNE
 - références cadastrales : ZP0091-ZP0092AJ-ZP0092AK-ZP0092BJ-ZP0092BK-ZO0042-ZO0044-ZO0046AJ-ZO0046AK-ZO0046BJ-ZO0046BK-ZO0046D-ZO0046FJ-ZO0046FK
 - commune de : SONZAY
 - références cadastrales : C0279-C0281-C0283-C0292-C0294-C0295-C0296-C0276-C0232-C0233-C0234-C0235-C0531-C0534-C0538-C0548-C0437-E0108-E0109-C0463-C0464
- Parcelles sans concurrence.

Article 2 : l'EARL DU CHAUDRON (M. GUIGNARD Sébastien), demeurant LA CROIX CHAUDRON - 37330 SOUVIGNE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 37,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY
 - références cadastrales : C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280
- Parcelles en concurrence avec le GAEC LE CLOS D'OLIVIER

Article 3 : l'EARL DU CHAUDRON (M. GUIGNARD Sébastien), demeurant LA CROIX CHAUDRON - 37330 SOUVIGNE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 6,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : E0130- E0136

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA SAUDRAIE

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SOUVIGNE, SONZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-11-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA PATAUDIÈRE (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/08/2019

- présentée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE
- demeurant La Pataudière – 36180 HEUGNES
- exploitant 211,54 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : AK 7/ BA 11

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22/10/19 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,56 ha, sont exploités par Monsieur Hervé DEPOND mettant en valeur une surface de 107,17 ha ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente, ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 22/10/19 ;

EARL DU MOULIN DE NAIX	Demeurant : Le Moulin de Naix 36180 PELLEVOISIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24/05/19
- exploitant :	176,46 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 à 50 %
- élevage :	Bovin allaitant : 60
- superficie sollicitée :	86,05 ha
- parcelles en concurrence :	AK 7
- pour une superficie de :	1,08 ha

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part d'observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA PATAUDIÈRE	agrandissement	217,1	1	217,1	Agrandissement au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
EARL DU MOULIN DE NAIX	confortation	258,51	2,87	90,07	confortation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant par ailleurs, l'article L331-3-2 du CRPM, qui prévoit qu'une autorisation préalable d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

La demande de l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU MOULIN DE NAIX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE LA PATAUDIÈRE, demeurant La Pataudière – 36180 HEUGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,08 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de HEUGNES
- référence cadastrale : AK 7

Parcelle en concurrence avec l'EARL DU MOULIN DE NAIX.

Article 2 : l'EARL DE LA PATAUDIÈRE, demeurant La Pataudière – 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,48 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de HEUGNES
- référence cadastrale : BA 11

Parcelle sans concurrence.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-11-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA SAUDRAIE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 septembre 2019 ;

- présentée par : EARL DE LA SAUDRAIE
M. GUIONNIERE Vincent
Mme GUIONNIERE Sophie
- demeurant : LA SAUDRAIE - 37360 SONZAY
- exploitant : 173,02 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à temps complet
- élevage : Vaches laitières et bovins allaitants
- exploitation certifiée non
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 6,79 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY
- références cadastrales : E0129-E0130-E0136

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 pour 6,53 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY
- références cadastrales : E0130-E0136

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,79 ha est exploité par M. Pierre BIGNON - 37360 SONZAY ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour la parcelle E0129 de 0,26 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 26 novembre 2019 ;

EARL DU CHAUDRON	demeurant : LA CROIX CHAUDRON
M. Sébastien GUIGNARD	37330 SOUVIGNE
- date de dépôt de la demande complète :	23/07/2019
- exploitant :	53,21 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	91,53 ha
- parcelle(s) en concurrence :	E0130-E0136
- pour une superficie de :	6,53 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que M. Sébastien GUIGNARD est également exploitant agricole à titre individuel sur une superficie de 74,70 ha avec un élevage de bovins allaitants, sans main d'œuvre salariée en C.D.I. ;

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 août 2019, de l'EARL DE LA SAUDRAIE (Vincent et Sophie GUIONNIERE), relative à une superficie supplémentaire de 4,42 ha située sur la commune de SONZAY ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles E0130-E0136 de 6,53 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA SAUDRAIE	confortation	184,23	2,75	66,99	L'EARL DE LA SAUDRAIE est constituée de deux associés exploitants (M. Vincent GUIONNIERE et Mme Sophie GUIONNIERE) avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
EARL DU CHAUDRON	agrandissement	219,44	1	219,44	M. Sébastien GUIGNARD est l'unique associé exploitant de l'EARL DU CHAUDRON et est également exploitant à titre individuel par ailleurs sans main d'œuvre salariée en C.D.I. sur ses deux exploitations	4

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour les parcelles E0130-E0136 de 6,53 ha

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL DE LA SAUDRAIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHAUDRON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que pour les parcelles E0130-E0136 de 6,53 ha, la demande de l'EARL DE LA SAUDRAIE a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DU CHAUDRON ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA SAUDRAIE (M. GUIONNIERE Vincent, Mme GUIONNIERE Sophie), demeurant LA SAUDRAIE - 37360 SONZAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 0,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY
- références cadastrales : E0129

Parcelles sans concurrence

Article 2 : L'EARL DE LA SAUDRAIE (M. GUIONNIERE Vincent, Mme GUIONNIERE Sophie), demeurant LA SAUDRAIE - 37360 SONZAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 6,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY
- références cadastrales : E0130-E0136

Parcelles en concurrence avec l'EARL DU CHAUDRON.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SONZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-11-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC CLOS D'OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 3 octobre 2019 ;

- présentée par : GAEC CLOS D'OLIVIER
M. PETEREAU Eric
M. CHAUVEAU Emmanuel
M. LESAGE William

- demeurant : LE CLOS D'OLIVIER - 37360 SONZAY

- exploitant : 283,72 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjointe salariée à 25 %
2 salariés en C.D.I. pour 10 % chacun

- élevage : Vaches laitières

- exploitation certifiée : non

Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 37,75 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 37,75 ha est exploité par M. Pierre BIGNON - 37360 SONZAY ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 26 novembre 2019 ;

- | | |
|--|---|
| ▪ EARL DU CHAUDRON | demeurant : LA CROIX CHAUDRON |
| M. Sébastien GUIGNARD | 37330 SOUVIGNE |
| - date de dépôt de la demande complète : | 23/07/2019 |
| - exploitant : | 53,21 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : | Aucune |
| - élevage : | Aucun |
| - exploitation certifiée Agriculture Biologique : | Non |
| - superficie sollicitée : | 91,53 ha |
| - parcelle(s) en concurrence : | C0153-C0156-C0157-C0158-C0159-C0161-
C0166-C0167-C0174-C0175-C0419-E1008-
D0278-C0138-C0567-C0144-C0145-C0146-
C0147-C0148-C0491-C0421-C0422-C0423-
C0424-C0425-C0438-C0439-C0285-C0286-
C0289-C0446-C0447-C0448-C0449-C0149-
C0152-C0165-C0164-C0485-C0486-C0280 |
| - pour une superficie de : | 37,75 ha |

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que M. Sébastien GUIGNARD est également exploitant agricole à titre individuel sur une superficie de 74,70 ha avec un élevage de bovins allaitants, sans main d'œuvre salariée en C.D.I. ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC CLOS D'OLIVIER	confortation	321,47	3,20	100,45	Le GAEC CLOS D'OLIVIER est constitué de trois associés exploitants (M. Eric PETEREAU, M. Emmanuel CHAUVEAU, M. William LESAGE) et emploie une conjointe salariée à 25 % mais n'a aucun salarié en C.D.I. au moins à mi-temps sur son exploitation	1
EARL DU CHAUDRON	agrandissement	219,44	1	219,44	M. Sébastien GUIGNARD est l'unique associé exploitant de l'EARL DU CHAUDRON et est également exploitant à titre individuel par ailleurs sans main d'œuvre salariée en C.D.I. sur ses deux exploitations	4

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC CLOS D'OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHAUDRON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC CLOS D'OLIVIER a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DU CHAUDRON ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CLOS D'OLIVIER (M. PETEREAU Eric, M. CHAUVEAU Emmanuel, M. LESAGE William), demeurant LE CLOS D'OLIVIER - 37360 SONZAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 37,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SONZAY

- références cadastrales : C0153- C0156- C0157- C0158- C0159- C0161- C0166- C0167- C0174- C0175- C0419- E1008- D0278- C0138- C0567- C0144- C0145- C0146- C0147- C0148- C0491- C0421- C0422- C0423- C0424- C0425- C0438- C0439- C0285- C0286- C0289- C0446- C0447- C0448- C0449- C0149- C0152- C0165- C0164- C0485- C0486- C0280

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SONZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours